

Guatemala:

(Réserves faites lors de la ratification de la Charte)

Aucune des stipulations de la présente Charte de l'Organisation des Etats Américains ne pourra être interprétée comme constituant un empêchement pour le Guatemala de faire valoir ses droits sur le territoire de Belize par les moyens qu'à tout moment il estime convenable.*/

Pérou:

(Réserves faites lors de la ratification de la Charte)

Avec la réserve que les principes de solidarité et de coopération interaméricaine et, notamment, ceux qui sont énoncés dans les considérants et déclarations de l'Acte de Chapultepec constituent des normes régissant les relations entre les Etats américains et la base juridique du système interaméricain.

*/ Le Secrétariat général, en sollicitant l'avis des Etats signataires sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de cette réserve, conformément à la procédure instituée par l'alinéa 2 de la Résolution XXIX de la Huitième Conférence internationale américaine, tenue à Lima, en 1938, leur a communiqué, sur la demande du Gouvernement du Guatemala, la déclaration formelle de celui-ci que sa réserve ne prétend constituer aucune altération à la Charte de l'Organisation des Etats Américains et que le Guatemala est disposé à agir toujours dans les limites des accords internationaux qu'il a acceptés. A la lumière de cette déclaration, les Etats qui avaient trouvé la réserve irrecevable, au début, l'ont alors agréée.